
Pétition des citoyens Morin et Aubert, syndics et directeurs des créanciers du citoyen Héliot, qui demandent l'annulation d'un jugement rendu au tribunal du district de Pont-Chalier, lors de la séance du 22 germinal an II (11 avril 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Pétition des citoyens Morin et Aubert, syndics et directeurs des créanciers du citoyen Héliot, qui demandent l'annulation d'un jugement rendu au tribunal du district de Pont-Chalier, lors de la séance du 22 germinal an II (11 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) pp. 452-453;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_29529_t1_0452_0000_8

Fichier pdf généré le 01/02/2023

54

[Le cⁿ Morin, à la Conv.; s. d.](1).

« Citoyens représentants,

Le citoyen François Morin, tourneur, habitant de la commune de Honfleur, département du Calvados, fondé de pouvoir des citoyens Jean Pierre Lefebvre et Michel, aussi habitants du même lieu; vous expose que Gille Ménard, cy-devant fermier des héritages de défunt Guillaume Lefebvre, père desdits Jean et Michel, qui entra en jouissance en 1751. En conséquence, Lefebvre père étant venu à décéder au mois d'avril 1763, ayant laissé quatre enfants mineurs dont Jean et François, sont aussi décédés, de manière qu'il n'ait que resté les deux ci-dessus dénommés, pour lesquels l'exposant, vient aujourd'hui réclamer auprès de vous, citoyens représentants, justice sur l'usurpation faite par ledit Gille Ménard, fermier qui s'est approprié de tous leurs biens, rentes et héritages sans jamais leur en avoir voulu tenir aucun compte, ayant contracté et passé plusieurs contrats de rente avec ledit défunt Guillaume Lefebvre leur père. Tous ces faits sont prouvés et constatés par toutes les pièces dont l'exposant est chargé, vous observant qu'il a été enlevé plusieurs papiers très essentiels dans la maison dudit défunt père des réclamants lors de sa mort;

Dans ces circonstances, et d'après un exposé aussi sincère qu'intéressant, l'exposant espère, Citoyens représentants, que vous voudrez bien prendre en grande considération l'objet important de sa pétition; en ordonnant qu'elle sera renvoyée au Ministre de la justice à l'effet de donner des ordres dans le plus bref délai aux juges de la commune de Honfleur pour qu'ils soient tenus d'ordonner que ledit Gille Ménard fut condamné à rendre compte aux dits Lefebvre fils de tous leurs biens, héritages et rentes dont il s'est emparé sans leur en avoir voulu leur rendre aucun compte, attendu qu'il n'a voulu rendre aucun compte à cause de la prescription d'un certain laps de temps, et qu'il sera en outre tenu d'apporter toutes les pièces, registres et contrats, concernant ladite ferme qu'il occupe, afin de rendre un compte fidèle, sincère et exact aux dits Lefebvre, héritiers desdits biens composant cette ferme appartenant alors audit Guillaume Lefebvre leur père; c'est ce que l'exposant attend, Citoyens représentants, de votre justice et de votre humanité ordinaire, vous priant de croire qu'il ne cessera d'être reconnaissant.»

F. MORIN.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [BEZARD, au nom de] son comité de législation sur la pétition des citoyens Jean-Pierre Lefebvre et Michel, demeurant à Honfleur, tendante à ce que le ministre de la justice soit autorisé à donner des ordres aux juges de Honfleur, pour qu'ils con-

(1) D III 35, doss. 88, p. 74. Renvoyé au Comité de Législation le 29 vent. Puis le 13 germ. II, ce même Comité estima qu'il n'y avait pas lieu de délibérer (Mention marginale signée Bézard).

damnent Gilles Menard à restituer aux pétitionnaires les biens qu'il leur retient;

« Décrète qu'il n'y a lieu à délibérer.

Le présent décret ne sera pas imprimé » (1).

55

[Le cⁿ F. Morin, à la Conv.; Paris, 6 germ. II] (2).

« Citoyens,

Les citoyens François Morin, et Aubert, syndics, et autorisés du citoyen Héliot, capitaine des charois pour l'armée depuis plus d'un an, et de 20 environs créanciers pour la poursuite d'un procès, qui a été porté au district de Pont-Chalier, ci-devant l'Evêque, pour obtenir une sentence de colocation, en seul fin que chaque créancier puisse recevoir leur denier. En date de leur demande le contrat d'une vente de dix mille livres à été mis aux hypothèques auquel il y a resté trois mois; au bout de ce tems lesdits syndics croyoient recevoir leur argent, pour solder les créanciers, mais les juges ont mis une si grande négligence, soit par faveur ou par protection pour l'acquéreur, que les syndics ont été obligés de s'adresser deux fois au Ministre de la Justice, pour avoir jugement dudit procès. Il paraît que les juges ont eû de l'humeur de ce qu'ils se sont adressé au Ministre, qu'ils ont rendu la sentence non légale suivant le principe de la loi, puisque la première fois elle n'était point daté, et la seconde quand l'huissier l'a donné elle n'était point additionné, ce qui a occasionné différents voyages d'Honfleur à Pont-Chalier. Il est bon de vous faire observé que la colocation n'est pas légale, puisque qu'il reste 59 liv. 3 s. 11 d. qui ne sont point colloqués en l'expédition du jugement.

Il est a remarqué aussi que ce n'est pas la seule faute qui a été faite dans cette sentence, puisque que le citoyen Zanet, et la citoyenne Lelièvre ne sont pas à leur place ny au rang, dans la colocation ainsi que bien d'autres créanciers, comme le prouve les pièces ci-joint au nombre de sept. Ce qu'il y a de plus embarrassant pour les syndics pour ne pas pouvoir poursuivre aux tribunaux, c'est qui ne se soit pas réservé à la cassation de la sentence, ce qui fait qu'il faut que le dit procès reste là, si la Convention n'en ordonne autrement suivant sa sagesse. Ledit Morin, syndic, espère de nos représentants qu'ils voudront bien prendre en considération la réclamation et y faire faire droit avec urgence.»

F. MORIN,

syndic pour la vente de la maison.

[Les c^{ns} Morin et Aubert, à la Conv.; Paris, 1^{er} germ. II] (3).

« Citoyens représentants,

Les citoyens Morin et Aubert, syndics des créanciers du citoyen Eliot, capitaine dans l'ar-

(1) P.V., XXXV, 151. Minute de la main de Bézard (C 296, pl. 1009, p. 22). Décret n° 8744.

(2) D III 36, doss. 136^s, p. 169. Renvoyé au Comité de Législation le 7 germ. II.

(3) D III 35, doss. 88, p. 75. Renvoyé au Comité de Législation par celui des Pétitions, le 19 germinal II.

tillerie, vous exposez qu'ils ont poursuivi un procès en son absence contre le citoyen Bernard Baillet, acquéreur d'une maison qui lui a été vendue par lesdits syndics, appartenant au dit Eliot, sise à Honfleur, district du Pont-Challier, cy-devant Pont-l'Évêque; les deniers ont été mis aux hypothèques, et après le délai des hypothèques, on a fait les poursuites nécessaires pour faire rendre une sentence de colocation; il est bon de vous faire observer que les juges ont fait faire nombre de faux frais, par les voyages de Honfleur au Pont-Challier, au point que les dits syndics ont été obligés de réclamer la justice du Ministre pour le faire juger à différentes fois. Mais il paraît que les juges ont pris l'humeur de ce qu'ils se sont adressé au Ministre; en jugeant, ils nous ont rendu une sentence frauduleuse, sur tous principes; le 1^{er} est qu'ils ont laissé à colocation 2,069 liv.; 2^e qu'ils ont mis les premiers les derniers, et les derniers les premiers.

Citoyens représentants, Morin, l'un des syndics, est venu d'Honfleur à Paris pour vous demander justice d'un acte aussi arbitraire, contre un défenseur de la patrie qui est aux frontières, par conséquent, absent. Il ose espérer de votre justice que vous voudrez bien prendre en considération l'intérêt d'un patriote et y faire droit avec urgence.»

MORIN,

(présentement à Paris, rue d'Argenteuil n° 226.)

P. S. Les syndics ne s'étant pas aperçus de la fraude de la sentence, qu'après l'avoir fait signifier, ce qui a fait que ne se sont pas réservé à la voie d'appel, qui les met hors de droit de recevoir les 10,000 liv. de la vente de ladite maison, sans réclamer votre justice. Ce procès a coûté environ 600 liv., il faudrait recommencer un autre procès, de nouveau comme s'il n'eût rien fait.

La Convention nationale après avoir entendu le rapport de [BEZARD, au nom de] son comité de législation, sur la pétition de François Morin et Aubert, syndics et directeurs des créanciers du citoyen Héliot (1), tendante à faire prononcer l'annulation d'un jugement rendu au tribunal du district de Pont-Challier;

Passé à l'ordre du jour, sauf aux pétitionnaires à se pourvoir par les voies ordinaires, s'il y a lieu.

Le présent décret ne sera pas imprimé (2).

56

OUDOT fait un rapport sur un jugement rendu par le tribunal du 2^e arrondissement de Paris contre le citoyen Pertois dont il lit la pétition :

Le cⁿ Pertois, employé pour le service de la République, se voyant enlevé à ses fonctions par un décret de prise de corps décerné contre lui par le directeur du juré du 2^e arrondissement de Paris, en suite d'un acte d'accusation dressé par le directeur du juré pour cause

d'accaparement, n'a cependant pas cru devoir se constituer prisonnier dans un moment où sa présence devient indispensable dans les armées, et où sa détention deviendrait on ne peut plus nuisible à la Compagnie des charrois, vu les circonstances dans lesquelles elle se trouve.

Si le cⁿ Pertois eût contrevenu à la loi, nulle considération ne devrait à son égard suspendre la marche ordinaire de la justice criminelle, mais si Pertois n'a aucun reproche à se faire, si la loi ne pouvait l'atteindre, si le commissaire aux accaparements a donné, ainsi que le directeur et le juré d'accusation, une extension arbitraire, conséquemment répréhensible à une loi qui n'en admet pas, le citoyen utile à sa Patrie et surtout innocent doit-il subir un mois ou deux d'une détention, d'autant plus pénible qu'elle est moins méritée.

C'est dans ces circonstances que Pertois a chargé son conseil de soumettre au Comité de législation la décision de la question qui fait le fond de son affaire et qui se décide d'après les termes précis de la loi même du 26 juillet.

Le rhum constaté rhum par la dégustation et décomposition faite par plusieurs chimistes et apothicaires et constatées par deux procès-verbaux est-il denrée de première nécessité conséquemment sujet à la déclaration.

Une première déclaration déjà surabondante et une attestation de la section dans laquelle a été faite cette déclaration portant permission de laisser passer *attendu que lesdits objets ne sont pas compris dans les marchandises de première nécessité*, ne faisait elle pas la loi au directeur du juré et ne lui prouvait elle pas l'innocence de Pertois ou plutôt des propriétaires et véritables intéressés à ces rhums et leur exactitude à exécuter les lois.

L'acte d'accusation, le laisser passer de la Section de l'Unité, et d'autres pièces jointes au présent, prouveront que telles sont les deux et uniques questions que présente cette affaire.

Le conseil du cⁿ Pertois remet en conséquence le présent avec les pièces au Comité de législation observant le désir dudit cⁿ Pertois et en son absence, le service de la République le retenant près des armées pour le moment actuel.

N^o. L'extrait de la déclaration faite par les propriétaires des rhums, à la section de l'Unité, ainsi que toutes les pièces originales sont jointes au procès criminel déposé le 28 pluviôse au tribunal du département de Paris (1).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [OUDOT, au nom de] son comité de législation sur la pétition du citoyen Perrois, qui réclame contre une déclaration du juré du tribunal du second arrondissement du département de Paris, du 16 nivôse, qui porte qu'il y a lieu à accusation contre lui, pour n'avoir pas déclaré 12 pièces un quart de rhum;

« Considérant que les juges ne peuvent sous aucun prétexte interpréter la loi, ni donner aucune extension à ses expressions; considérant que celle du 26 juillet dernier ne comprend pas le rhum au nombre des denrées et marchandises de première nécessité, et que cette loi, ni aucune autre, n'assujétissoit, avant

(1) Et non Héluet.

(2) P.V., XXXV, 151. Minute de la main de Bézard (C 296, pl. 1009, p. 22). Décret n° 8740.

(1) D III 249, dos. 3, p. 193.